



CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

Procès-verbal

Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Sylvie LE BRETON, Maire.
(convocation et affichage le 22 septembre 2025)

Présents :

Mmes LE BRETON, NICOLAS, ZUBER, SWIA TEK
Mrs BOULET, SIMON, DUBOIS, LEDU, BENICHOU

Absents représentés :

Mme SALGADO donne pouvoir à Mme LEBRETON
Mr COUASNON donne pouvoir à Mr BOULET

Absentes excusées :

Mmes GOBERT, GROSZ

Secrétaire de séance

Mr BOULET

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Madame le Maire informe les membres du conseil que n'ayant pas les documents nécessaires pour permettre de délibérer, deux points à l'ordre du jours sont supprimés à savoir le renouvellement d'un bail locatif et la réaffectation d'un logement communal et mise en location.

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2025 a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et signé par Madame Le Maire et le secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Point 1 : Approbation Rapport foncier
- Point 2 : Approbation du rapport d'activité 2024 de la CACPB
- Point 3 : Désignation référent déontologue
- Point 4 : Avenant au règlement de la cantine scolaire
- Point 5 : Modification de la régie générale
- Point 6 : Bon d'achat du personnel communal
- Point 7 : Autorisation permanente de recruter des agents contractuels de remplacement
- Point 8 : Acquisition d'un modulaire reconditionné à destination des agents communaux
- Point 9 : Renouvellement convention SACPA
- Point 10 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage permettant la réalisation de travaux dans un fossé
- Point 11 : Reversement des recettes issues de la vente de boissons chaudes lors du marché de Noël au profit du Téléthon
- Informations diverses

Délibération n° 2025/05-001 Approbation Rapport foncier
--

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de la Loi Climat et Résilience, les communes disposant d'un document d'urbanisme, ont l'obligation d'établir un rapport foncier destiné à mesurer et à suivre la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Cette obligation a été rappelée par courrier du préfet adressé à l'ensemble des collectivités fin 2024.

Ce rapport foncier a pour objet de dresser un bilan quantitatif de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il permet également de définir une base de connaissance à l'échelle de chaque commune, et doit faire l'objet d'une actualisation régulière.

La compétence « documents d'urbanisme » relevant de la Communauté d'Agglomération Pays de Brie, l'édition de ce rapport foncier doit se faire à l'échelle intercommunale. Toutefois, ce document constituant à la fois un état des lieux et un outil de réflexion en matière d'organisation territoriale et de perspectives d'aménagement, il est apparu intéressant de décliner ce rapport à l'échelle de chaque commune, permettant ainsi d'avoir une vision plus précise du territoire intercommunal et de ses évolutions.

Un rapport foncier spécifique, réalisé par le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération relatif à la période 2011-2021 a été adressé à chaque commune, dressant le bilan des évolutions des modes d'occupation des sols et des principales caractéristiques socio-démographiques à l'échelon communal.

Ce rapport foncier, élaboré à l'échelle intercommunal doit faire l'objet d'une présentation et d'un débat et d'un vote au sein du conseil communautaire. En préalable, la Communauté d'Agglomération a souhaité recueillir l'avis de chaque commune afin qu'elle puisse émettre le cas échéant se prononcer sur son rapport foncier.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer préalablement au vote du conseil communautaire sur le rapport foncier communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L.2231-1

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU le rapport foncier établit au regard des données du Modes d'Occupation des Sols pour la commune sur la période 2012-2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Prend acte de l'élaboration d'un rapport foncier à l'échelle de la commune
- Aucune remarque de nature a modifié la teneur du rapport foncier présenté, VALIDE ce rapport tel qu'il a été présenté au conseil municipal /ou émet les remarque suivantes (à développer...)

Cette délibération et le rapport foncier annexé et signé seront transmis à la Communauté d'Agglomération

Délibération n° 2025/05-002 Approbation du rapport d'activité 2024 de la CACPB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Vu le rapport sur l'activité 2024 présenté au conseil communautaire du 30 juin 2025,

Après avoir examiné et délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- donne communication du rapport au conseil municipal en séance publique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu la délibération du 25 juillet 2023 désignant Madame Magali HANKE, référent déontologue,
Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,
Vu le rapport du Maire,

Article 1^{er} : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente.

Monsieur Frédéric DEBOVE est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Secrétaire générale des services

La secrétaire générale des services, le chef de service veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le directeur général des services, le chef de service (et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Délibération n° 2025/05-004 Avenant au règlement de la cantine scolaire
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives à l'organisation des services périscolaires,
Vu le règlement intérieur de la cantine scolaire adopté par délibération n° 2025/02-012 en date du 24 mars 2025,
Vu la nécessité d'encadrer plus précisément les manquements au règlement de la cantine scolaire, afin d'assurer un fonctionnement serein, équitable et sécurisé du service,

Considérant que la commune organise un service de restauration scolaire à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires,
Considérant Qu'il appartient à la commune de fixer les règles de fonctionnement de ce service, notamment à travers un règlement intérieur adopté par délibération,
Considérant que des difficultés ont été constatées dans l'application de certaines règles, notamment en matière de comportement des enfants,
Considérant qu'il convient, dans un souci de clarté et d'équité, d'introduire des dispositions précises relatives aux sanctions applicables en cas de non-respect du règlement de la cantine rédigé par un avant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant n°1 au règlement intérieur de la cantine scolaire de la commune de Chamigny, tel que présenté en annexe à la présente délibération. Cet avenant modifie l'article 8 précisant les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement.
- Dit que le règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter du d'entrée 01 octobre 2025
- Autorise Madame le Maire à notifier le nouveau règlement aux familles utilisatrices du service de restauration scolaire et à le publier selon les modalités habituelles.
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025/05-005 Modification de la régie générale
--

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 1994 autorisant le Maire à créer la régie location de la salle polyvalente en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 autorisant le Maire à intégrer à la régie « location de la salle polyvalente » la régie du photocopieur et la régie des repas et manifestations : se nommant « régie générale » à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°2018-084 du 20 novembre 2018,

Vu l'arrêté modificatif n° 2024-01-004 du 05 mars 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la Trésorerie de Coulommiers et de la Mairie de Chamigny encaissant les produits de la régie générale.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 33 rue Roubineau 77260 Chamigny.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants à compter du 05 mars 2024 :

1 : location de la salle polyvalente et de la salle de l'Age d'or

2° : photocopieur,

3° : repas et manifestations.

4° : sponsoring

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces,

2° : chèques,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de Seine et Marne.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte DFT est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de procéder à un virement du compte DFT vers le compte Banque de France de la Trésorerie dès lors que celui-ci a atteint le montant fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Le Maire et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique instituant comme dépense obligatoire l'action sociale en faveur des agents publics, mais laissant le choix aux collectivités de définir le type d'action sociale à mettre en place et les modalités de mise en œuvre, Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques ou cartes cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération, mais une volonté de la collectivité de soutenir l'action sociale des agents,

Considérant que cette prestation peut être utilisée librement par l'agent dans la plupart des enseignes physiques ou numériques présente en France,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- d'attribuer au personnel communal un cadeau de fin d'année sous forme de cartes cadeaux pour un montant total maximal de 2 750 € (deux mille sept cent cinquante euros).
- dit que les dépenses seront imputées au C/6488 du Budget

Délibération n° 2025/05-007 Autorisation permanente de recruter des agents contractuels de remplacement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Autorise Madame le Maire à recruter dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- Charge Madame le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- Autorise Madame le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil

- Prévoit les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Délibération n° 2025/05-008 Acquisition d'un modulaire reconditionné à destination des agents communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la municipalité d'améliorer les conditions de travail des agents techniques de la commune,
Considérant la nécessité de mettre à leur disposition un espace fonctionnel leur permettant de se changer et de prendre leurs repas dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation,
Considérant que l'acquisition d'un module préfabriqué permet de répondre efficacement à ce besoin,
Considérant le devis établi par la société LOXAM en date du 22 septembre 2025, pour un montant de 6 468,00 € TTC, incluant la fourniture, la livraison et l'installation du module,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Approuve l'acquisition d'un module préfabriqué destiné à servir de vestiaire et de salle de pause-repas pour les agents techniques de la commune
- Valide le devis établi par la société LOXAM pour un montant de **6 468.00 € TTC**
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération, y compris le bon de commande et toute pièce contractuelle.

Délibération n° 2025/05-009 Renouvellement convention SACPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les dispositions relatives à la divagation des animaux,
Considérant l'obligation faite aux communes d'assurer la capture, la garde et le traitement des animaux errants sur leur territoire,
Vu la délibération n° 2017/10-003 du 14 novembre 2025,
Considérant que la commune de Chamigny a recours, depuis plusieurs années, aux services de la SACPA (Service d'Assistance aux Communes pour la Protection des Animaux) dans ce cadre,
Considérant que la convention actuelle arrive à échéance,
Considérant la proposition de renouvellement émise par la SACPA en date du 15 septembre 2025,
Considérant l'intérêt de poursuivre cette collaboration afin d'assurer un service efficace et conforme à la réglementation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Approuve le renouvellement du contrat avec la SACPA
- Autorise Madame le Maire à signer ledit contrat à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction

Délibération n° 2025/05-010 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage permettant la réalisation de travaux dans un fossé

Madame le Maire explique que face aux problèmes récurrents d'inondations et dans le souci de protéger les habitations ainsi que les biens publics et privés, la Commune de Chamigny souhaite mettre en œuvre des mesures préventives pour réduire les risques et améliorer la sécurité de ses administrés.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) a sollicité l'ensemble des communes de son territoire afin qu'elles identifient et transmettent les désordres liés aux inondations auxquels elles sont confrontées, dans le but de rechercher des solutions partagées et collaboratives.

La Commune de Chamigny a pleinement participé à cette démarche en signalant les problématiques locales rencontrées en matière d'inondations. Parmi celles-ci figure la nécessité de procéder au curage d'un fossé situé à proximité de l'Église Saint-Etienne, afin de favoriser l'écoulement des eaux et de limiter les désordres.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention avec le Service Eau et Assainissement pour la réalisation de cette opération d'entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code de l'Environnement et les dispositions relatives à l'entretien des fossés,

Vu la nécessité d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales et de prévenir les risques d'inondation,

Vu que la compétence relative au ruissellement et à l'entretien des fossés communaux, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB), reste exercée par les communes,

Vu le projet de convention proposée entre la Commune de Chamigny et la CA CPB, visant à confier à ce dernier le curage du fossé situé à proximité de l'Église Saint-Étienne,

Considérant que le curage de ce fossé est nécessaire pour maintenir le bon fonctionnement du réseau hydraulique et préserver la sécurité publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Approuve la convention à intervenir entre la Commune de Chamigny et le Service Eau et Assainissement pour la réalisation des travaux de curage du fossé.
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.
- Précise que les frais liés à cette intervention seront pris en charge selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.
- Charge Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025/05-011 Reversement des recettes issues de la vente de boissons chaudes lors du marché de Noël au profit du Téléthon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation du marché de Noël prévu sur le territoire communal à la date du 06 décembre 2025,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité nationale en faveur du Téléthon,

Considérant que, dans ce cadre, les ventes de boissons chaudes (vin chaud, chocolat, etc.) réalisées lors du marché de Noël généreront des recettes,

Considérant que la commune souhaite reverser l'intégralité de ces recettes sous forme de don au profit du Téléthon, organisé par l'AFM-Téléthon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Décide de reverser **dans la limite de 300 €** (trois cent euros) les recettes issues des ventes de boissons chaudes réalisées par la commune lors du marché de Noël 2025, au profit du Téléthon.
- Dit que le montant total des recettes sera versé à l'AFM-Téléthon sous forme de don, dans le respect des règles comptables en vigueur.
- Autorise Madame le Maire à effectuer ce versement et à signer tout document relatif à cette opération.

Informations diverses

- Madame le Maire informe que la commune va solliciter un géomètre pour une étude topographie de la voirie. Plus globalement, elle a mandaté le cabinet BEC (*délibération N° 2025/02-014 du 24/03/2025*) pour une étude globale permettant d'identifier les secteurs nécessitant une réfection en profondeur selon un ordre de priorité et suivre les travaux qui en découlent. Parallèlement, l'aménagement sécuritaire sera repensé. La commune a déjà décidé d'instaurer la priorité à droite dans le village qui devrait prendre effet d'ici la fin de l'année. D'autres aménagements viendront compléter ce dispositif avec le Cabinet BEC.
- Madame le Maire informe que le panneau lumineux a été installé devant la Mairie, le 23 septembre 2025. Elle précise que celui-ci va être mis en veille de 22h30 à 6h30 et que la luminosité va être baissée. La diffusion des informations est prévue prochainement.
- Madame le Maire annonce que l'Association Silence Ca tourne, a cessé son activité, pour manque d'adhérents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heure et vingt minutes.

Secrétaire de séance

Mr BOULET



Le Maire
Sylvie LE BRÉTON

